

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

4AM

au capital de 400 euros

Siège social : [REDACTED]

[REDACTED]

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Romain Claude Roland GIRARD

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

[REDACTED] le 5 juillet 2014 à PEYNIER (13) avec Madame Alizée Alexandra DACQUET sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil,

Demeurant [REDACTED]

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité [REDACTED] n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

ET

Madame Alizée Alexandra DACQUET, [REDACTED] GIRARD

Née le [REDACTED] à [REDACTED]

[REDACTED] le 5 juillet 2014 à PEYNIER (13) avec Monsieur Romain Claude Roland GIRARD sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil,

Demeurant [REDACTED]

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité [REDACTED] n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

ET

[REDACTED]

Monsieur Auguste Maxime GIRARD

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Mineur non émancipé, représenté par ses représentants légaux, Monsieur Romain GIRARD et Madame Alizée DACQUET épouse GIRARD, agissant conjointement en leur qualité de titulaires de l'exercice en commun de l'autorité parentale.

ET

Mademoiselle Margaux Giulia GIRARD

Née le [REDACTED] à [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Mineure non émancipée, représentée par ses représentants légaux, Monsieur Romain GIRARD et Madame Alizée DACQUET épouse GIRARD, agissant conjointement en leur qualité de titulaires de l'exercice en commun de l'autorité parentale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de 4AM.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

AG RG

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé 23 rue Léo Delibes, 26000 VALENCE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

6-1 Apports en numéraire

Monsieur Romain Claude Roland GIRARD apporte à la Société la somme de 100 euros (cent euros).

Madame Alizée Alexandra DACQUET épouse GIRARD apporte à la Société la somme de 100 euros (cent euros).

Monsieur Auguste Maxime GIRARD apporte à la Société la somme de 100 euros (cent euros).

Mademoiselle Margaux Giulia GIRARD apporte à la Société la somme de 100 euros (cent euros).

6-2 Libération des apports

Ces sommes ont été intégralement versées dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

6-3 Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants : apports en numéraire d'un montant total de 400 euros (quatre cents euros).

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 400 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 400 euros.

Il est divisé en 400 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur Romain Claude Roland GIRARD, à concurrence de 100 parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts.

Madame Alizée Alexandra DACQUET épouse GIRARD, à concurrence de 100 parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 101 à 200, ci 100 parts.

Monsieur Auguste Maxime GIRARD, à concurrence de 100 parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 201 à 300, ci 100 parts.

Mademoiselle Margaux Giulia GIRARD, à concurrence de 100 parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 301 à 400, ci 100 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article relatif aux cessions de parts sociales des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Parts sociales

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts appartenant à un associé mineur non émancipé sont administrées par ses représentants légaux dans les conditions des articles 382 et suivants du Code civil. Les actes de disposition portant sur ces parts, et notamment leur cession ou leur nantissement, ne peuvent être accomplis que dans le respect des formes et autorisations prévues par les articles 387-1 et 387-2 du même code.

Ab Rf

ARTICLE 10 - Cessions de parts sociales

10-1 Forme de la cession

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

10-2 Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaire pacsé, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Toute autre cession, notamment au profit d'un tiers étranger à la Société, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à l'unanimité, dans les conditions prévues par les articles 1861 et suivants du Code civil.

10-3 Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, lesquels deviennent associés de plein droit.

ARTICLE 11 - Gérance

11-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale.

Les premiers Gérants de la Société sont :

Monsieur Romain Claude Roland GIRARD, né le [REDACTED] à [REDACTED] demeurant [REDACTED] de nationalité [REDACTED] nommé pour une durée illimitée ;

Madame Alizée Alexandra DACQUET épouse GIRARD, née le [REDACTED] à [REDACTED] demeurant [REDACTED] de nationalité [REDACTED] nommée pour une durée illimitée.

Monsieur Romain GIRARD et Madame Alizée DACQUET épouse GIRARD, présents et intervenants, déclarent accepter ces fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

11-2 Pouvoirs

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Chacun des Gérants détient séparément l'intégralité de ces pouvoirs et peut agir seul au nom de la Société. Chacun d'eux peut s'opposer à toute opération projetée par l'autre avant qu'elle ne soit conclue ; dans ses rapports avec les tiers, cette opposition est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que le tiers en a eu connaissance.

11-3 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa révocation ou sa démission.

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, y compris par voie électronique.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. L'associé mineur non émancipé est représenté par ses représentants légaux.

ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés, ainsi que la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

AG 16

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre de l'année de l'immatriculation.

ARTICLE 17 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte report à nouveau créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte report à nouveau pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

ARTICLE 19 - Dissolution de la Société

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision judiciaire.

ARTICLE 20 - Liquidation de la Société

À l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 23 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

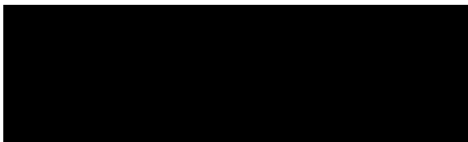
Fait à VALENCE,

Le 3 octobre 2026

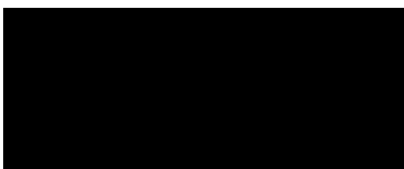
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Les associés :

Monsieur Romain Claude Roland GIRARD

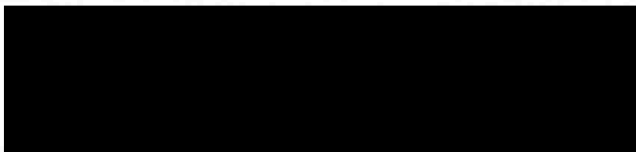


Madame Alizée Alexandra DACQUET épouse GIRARD



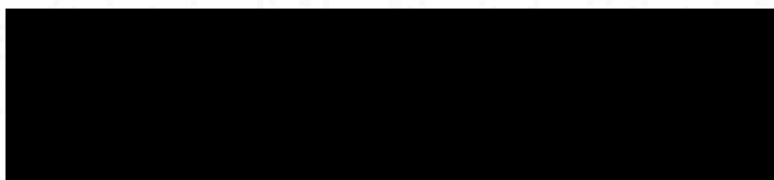
Monsieur Auguste Maxime GIRARD

Représenté par ses représentants légaux, Monsieur Romain GIRARD et Madame Alizée
DACQUET épouse GIRARD



Mademoiselle Margaux Giulia GIRARD

Représentée par ses représentants légaux, Monsieur Romain GIRARD et Madame Alizée
DACQUET épouse GIRARD



**ANNEXE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE
LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Contrat de domiciliation de la SCI 4AM au [REDACTED] conclu
avec Monsieur Romain GIRARD et Madame Alizée DACQUET épouse GIRARD.

Ouverture d'un compte bancaire aux fins de dépôt du capital social au terme d'un contrat en
date du 23 septembre 2029 conclu avec la société BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 203
201 214 euros dont le siège social est à [REDACTED], [REDACTED],
immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76862042449 - ORIAS
n° 07 022 735, représentée par Laurine AILLOUD

AG 